

# Commune de VACHERESSE

---

ARRÊTE DU MAIRE N° AM2024\_52

## Règlement général du cimetière

Le Maire de VACHERESSE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2, 1°, L. 2213-8 à L. 2213-14, L. 2223-1 à L. 2223-46 et R. 2223-2 et suivants,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 511-2, 1° et L. 511-3,

Vu le Code civil et notamment son article 16-1-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5 ;

Considérant que le maire a la charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières ;

Considérant que la commune de VACHERESSE dispose d'un cimetière situé lieudit « Chef-lieu » (près de l'église) destiné à assurer l'inhumation des défunts et le recueillement des familles et des proches ;

Considérant la nécessité d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal ainsi que le respect des défunts ;

ARRÊTE

## **Titre I. – Dispositions générales**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le cimetière de la commune de VACHERESSE est ouvert tous les jours en continu.

Toute personne se rendant au cimetière devra avoir un comportement en adéquation avec ce lieu de recueillement.

Seuls les véhicules des sociétés de pompes funèbres, des services communaux et de secours peuvent accéder au cimetière.

### **Article 2**

Les inhumations de cercueil ont lieu, soit dans des terrains communs, soit dans des fosses ou sépultures particulières concédées comme il sera dit ci-après.

Les inhumations ou dépôts d'urnes ont lieu dans le columbarium, dans les sépultures particulières ou dans des espaces concédés à cet effet.

Le maire est la seule personne compétente pour désigner les emplacements destinés à l'inhumation des défunts.

### **Article 3**

Aucune inscription ou épitaphe ne peut être placée sur une croix, pierre tumulaire ou monument funéraire quelconque, qu'après avoir reçu au préalable le visa de l'autorité municipale.

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès.

Il est interdit de mentionner sur le monument les noms de personnes qui ne sont pas inhumées dans la concession.

### **Article 4**

Tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture. Il conviendra toutefois de respecter les conditions particulières fixées dans le présent règlement.

La hauteur maximale des monuments ne peut excéder 1,20 mètre.

## **Titre II. – Des inhumations en terrain commun**

Définition : le terrain commun est un espace obligatoirement fourni par la commune pour l'inhumation de certains défunts dont la liste est rappelée à l'article 5 du présent règlement. La sépulture y est individuelle, gratuite et l'emplacement peut être repris par la commune 5 ans après l'inhumation. Les restes du défunt sont alors placés dans un reliquaire déposé à l'ossuaire. L'emplacement peut ensuite être attribué à un autre défunt.

### **Article 5**

Le droit à inhumation en terrain commun est garanti (obligation légale) :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune de Vacheresse ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune de Vacheresse ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune de Vacheresse mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune de Vacheresse qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur sa liste électorale en application du code électoral.

## **Article 6**

Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne peuvent être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration.

## **Article 7**

Le terrain commun n'est aucunement une fosse commune. La sépulture y est individuelle. Chaque inhumation a donc lieu dans une fosse séparée. Chaque fosse a 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur sur 80 centimètres de largeur. Elle est ensuite remplie de terre bien foulée. (Un vide sanitaire d'un mètre sera garanti.)

## **Article 8**

Les emplacements dans lesquels ont eu lieu les inhumations dans les terrains communs ne seront repris au plus tôt qu'après la 5<sup>ème</sup> année (sachant que la durée de rotation constatée est plus longue et est comprise entre 30 et 40 années).

Pour ce faire, elle procédera à l'exhumation des restes du défunt qui seront déposés dans un reliquaire placé à l'ossuaire ou incinérés et dispersés au jardin du souvenir en l'absence d'opposition connue.

Les monuments seront laissés à la disposition des familles pendant un délai de 3 mois. Passé ce délai, ils deviendront propriété de la commune.

## **Article 9**

Les signes funéraires placés sur les terrains non concédés ne peuvent dépasser, sur les tombes d'adultes, 2 mètres de longueur sur 0,80 mètre de largeur, et sur les tombes des enfants décédés avant sept ans, 1 mètre de longueur sur 0,40 mètre de largeur.

## **Titre III. – Des inhumations dans les terrains concédés**

Définition : la commune de Vacheresse a créé des concessions. Les concessions permettent aux familles de disposer d'un espace pour inhumer les personnes déterminées par le concessionnaire, que ce soit dans un cercueil ou dans une urne après crémation. Cet espace appartient au domaine public de la commune et fait l'objet d'une autorisation temporaire d'utilisation contre le paiement d'un capital fixé par le conseil municipal.

## **Article 10**

Les concessions seront occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par les services communaux. Entre chaque concession seront ménagés des espaces libres.

## Article 11

Lors de l'attribution d'une nouvelle concession, le maire (ou ses services) délimitera clairement l'espace au sol afin d'éviter tout empiètement d'un espace voisin. L'espace attribué aura une dimension minimale de 1 mètre sur 2 mètres, soit 2 mètres carrés.

## Article 12

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- une concession familiale : Il est précisé que pourront dès lors être inhumés de plein droit dans cette concession : le concessionnaire et son conjoint, les ascendants du concessionnaire et leurs conjoints, les descendants du concessionnaire et leurs conjoints, et les personnes ayant un lien d'affection particulier avec le concessionnaire. Le concessionnaire étant le seul gestionnaire de ces droits à inhumation, il peut exclure expressément une personne de cette liste.
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées par le concessionnaire.

## Article 13

Les concessionnaires ne peuvent établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain concédé.

Les parties de ce terrain restées inoccupées ne donnent lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

## Article 14

Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments et placer des signes funéraires, dans le respect des dispositions prévues au présent règlement.

La construction de caveaux ou enfeus, au-dessus du sol, est interdite.

## Article 15

Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau. Dans le cas de caveau avec cases, chaque corps sera séparé par une dalle en pierre d'au moins 6 centimètres d'épaisseur ou tout autre dispositif équivalent, et la dalle du fond de la case supérieure devra être placée à 1,50 mètre au moins en contrebas du niveau du sol.

À mesure que les cases seront occupées, elles seront murées par une dalle en pierre ou en ciment ou par tout autre procédé équivalent, la dalle de séparation sera placée le jour même de l'inhumation et scellée à base de ciment. La sépulture sera close dans le même délai.

L'ouverture des caveaux sera close par une dalle en pierre ou en granit d'au moins 15 centimètres d'épaisseur, parfaitement cimentée, ou par toute autre fermeture équivalente, placée dans les limites de la concession, de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol du chemin. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera replacée.

Les caveaux ne pourront être construits qu'en se conformant aux dispositions du présent règlement.

## Article 16

Les terrains concédés seront maintenus en bon état d'entretien par les concessionnaires qui doivent veiller en particulier à la bonne conservation et à la solidité des monuments funéraires. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai maximum d'un mois.

En cas d'urgence ou de péril imminent, le maire pourra, conformément aux dispositions de l'[article L. 511-3 du Code de la construction et de l'habitation](#), faire procéder d'office à l'exécution des mesures ci-dessus, aux frais du concessionnaire. Ceci, sans préjudice, éventuellement, de la reprise par la commune, des concessions laissées à l'abandon, conformément à l'article L. 2223-17 du Code général des collectivités territoriales.

## Article 17

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement uniquement (le renouvellement par anticipation est interdit), c'est-à-dire à la date d'échéance de la concession. Le concessionnaire, ou ses ayants droit en cas de décès, peut solliciter ce renouvellement dans un délai de 2 ans après l'expiration du contrat de concession.

Passé le délai de 2 ans accordé pour procéder au renouvellement de la concession, la commune pourra reprendre l'emplacement. Pour ce faire, elle procédera à l'exhumation des restes du ou des défunts qui seront déposés dans un reliquaire placé à l'ossuaire.

Les monuments seront laissés à la disposition du concessionnaire ou de ses ayants droit pendant un délai de 3 mois. Passé ce délai, ils deviendront propriété de la commune.

Seul le concessionnaire ou ses ayants droit ont la faculté de renouveler la concession.

## Article 18

À tout moment, les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée si la commune propose la durée souhaitée. Le concessionnaire devra payer la différence de tarif entre les deux durées de concessions.

Le concessionnaire peut également demander une conversion pour une plus courte durée si la commune propose la durée souhaitée. La commune remboursera la différence de tarif entre les deux durées de concessions conformément à la délibération du conseil municipal.

## Article 19

Les concessions peuvent faire l'objet d'une rétrocession à la commune. Pour que la commune accepte la demande, celle-ci doit émaner du concessionnaire originel (afin de respecter sa volonté contractuelle) et la concession doit être vide de tout corps.

## Article 20

Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Faute de réclamation par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées, dans les conditions prescrites par les articles L. 2223-17 et R. 2223-12 du Code général des collectivités territoriales.

La commune reprendra possession des terrains concédés, dans l'état où ils se trouveront, y compris avec les constructions qui y auraient été élevées.

Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés, avec tout le respect dû aux morts et la décence convenable, dans l'ossuaire du cimetière. Le maire pourra faire procéder à leur crémation, en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt. Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation seront distingués au sein de l'ossuaire.

## **Article 21**

Il peut être concédé des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes. En vertu de l'article R. 2223-23-2 du Code général des collectivités territoriales, les espaces concédés pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le site cinéraire sont soumis aux dispositions des articles R. 2223-11 à R. 2223-23. Toutefois, lors de la reprise de la concession, l'urne est déposée dans l'ossuaire communal ou les cendres dispersées dans l'espace aménagé à cet effet, en application de l'article R. 2223-23-2, alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales.

### **Scellement d'urnes**

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) peut y faire sceller des urnes cinéraires autant que le monument le permet.

Les demandes de scellement devront être déposées au moins quarante-huit heures à l'avance. Les opérations de scellement doivent être opérées sous le contrôle de l'administration communale.

## **Article 22**

Des réductions ou réunions de corps sont possibles au sein des concessions en respectant les exigences fixées au présent règlement concernant les exhumations.

## **Titre IV. – Des dépositoires/ Caveaux provisoires**

### **Article 23**

Le séjour d'un corps dans un caveau provisoire ou dépositaire public est autorisé par le maire, pour une durée qui ne saurait excéder trois mois, et dans la limite des disponibilités. Cette mise à disposition s'effectue à titre gracieux.

## **Titre V. Site cinéraire**

Définition : la commune de Vacheresse a créé un site cinéraire. Ce site est réservé aux défunts ayant fait le choix de la crémation. Il est composé :

- d'un columbarium, c'est-à-dire d'un équipement installé par la commune dont les cases sont concédées suivant le régime des concessions ;

- de cavurnes, c'est-à-dire d'espaces concédés par la commune, espace sur lequel les familles peuvent placer un monument.

## **Article 24**

Les columbariums sont exclusivement destinés au dépôt d'urnes cinéraires. Les emplacements ne peuvent être attribués à l'avance. Ils sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Les plaques seront scellées et auront une dimension de : longueur 40 cm – largeur 44 cm.

Les cases du columbarium ont une dimension de : hauteur 39 cm – largeur 40 cm – profondeur 39 cm. Le nombre d'urnes pouvant y être déposées est donc limité par ces caractéristiques techniques auquel les concessionnaires et les personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, ainsi que les sociétés de pompes funèbres, prendront garde pour éviter tout désagrément lors du dépôt d'une urne.

Les urnes sont assimilées à un cercueil et sont soumises aux mêmes règles. Le dépôt des urnes est effectué par une entreprise de pompes funèbres habilitée, leur inhumation est soumise à autorisation du maire.

## **Article 25**

Les cavurnes sont exclusivement destinés au dépôt d'urnes cinéraires. Les emplacements ne peuvent être attribués à l'avance. Ils sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Les cavurnes ont une dimension de : longueur 41,5 cm – largeur 41,5 cm – profondeur 45 cm. Le nombre d'urnes pouvant y être déposées est donc limité par ces caractéristiques techniques auquel les concessionnaires et les personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, ainsi que les sociétés de pompes funèbres, prendront garde pour éviter tout désagrément lors du dépôt d'une urne.

Les urnes sont assimilées à un cercueil et sont soumises aux mêmes règles. Le dépôt des urnes est effectué par une entreprise de pompes funèbres habilitée, leur inhumation est soumise à autorisation du maire.

## **Titre VI. – Les exhumations**

### **Article 26**

Les exhumations doivent obligatoirement obtenir un accord préalable au maire sauf dans le cas des exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Elles sont effectuées à la demande du plus proche parent du défunt sur justification du son lien de parenté accompagnée d'une attestation sur l'honneur qu'il n'y a pas de plus proche parent de même degré qui s'oppose à l'exhumation.

En cas de désaccord entre les parents du défunt, l'exhumation devra être ordonnée par l'autorité judiciaire.

Il est strictement interdit aux personnes assistants à l'exhumation de recueillir un ossement ou objet issu de l'exhumation.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

## **Article 27**

L'exhumation aura lieu en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public ou dans une partie du cimetière fermée au public durant les heures d'ouverture.

Elle se déroule en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance des services municipaux.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations revêtent un costume spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

## **Article 28**

Le maire prescrit, en tant que de besoin, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions édictées par le Code général des collectivités territoriales.

## **Article 29**

Lors de l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, les opérateurs habilités prennent soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.

## **Article 30**

Dans le cas d'exhumation faite à la demande de la famille, il incombe à l'opérateur funéraire habilité de procéder à l'enlèvement et à la destruction des débris du cercueil.

## **Titre VII. – Les inhumations à l'intérieur du cimetière**

### **Article 31**

Les convois funéraires sont introduits dans le cimetière par le portail principal ou le portail situé à l'arrière de l'église.

### **Article 32**

Lorsque le convoi est parvenu sur le lieu de la sépulture, le cercueil est déchargé avec respect par les porteurs et porté à pas lents sur le bord de la fosse ou du caveau.

## **Article 33**

Les convois de nuit sont expressément interdits.

## **Titre VIII. – Des mesures d'ordre intérieur et de surveillance**

### **Article 34**

Les allées et chemins intérieurs du cimetière doivent être constamment maintenus libres. Les dégradations causées aux allées et chemins ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur du cimetière feront l'objet d'un procès-verbal dressé par le maire ; la remise en état des lieux sera effectuée aux frais du contrevenant.

### **Article 35**

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux chiens ou à tout autre animal domestique ou non, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec toute la dignité souhaitable ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement, seront expulsées, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées par le maire.

### **Article 36**

Il est expressément interdit :

- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire et manger ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

## **Titre IX. – Des obligations particulières faites aux entrepreneurs**

### **Article 37**

Les concessionnaires ou entrepreneurs seront tenus, dans l'exécution de leurs travaux, de se conformer aux dispositions prescrites par la commune pour assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et plus généralement, pour l'application du présent règlement. Sont notamment proscrits l'usage par les entrepreneurs de véhicules trop puissants dans l'enceinte du cimetière, d'outillages mécaniques à proximité immédiate de tombes, ou encore l'emploi de matériaux de résistance insuffisante, pour la construction ou la décoration des tombes.

Les travaux dans le cimetière sont soumis à une autorisation déposée auprès des services de la commune. La demande identifiera clairement le demandeur, le lieu des travaux, l'objet des travaux et leur date de réalisation.

## **Article 38**

Les travaux de construction des caveaux et sépultures feront l'objet d'une surveillance de la part des préposés, afin de prévenir les dangers qui pourraient résulter d'un édifice déficient, ainsi que les nuisances envers les sépultures voisines.

## **Article 39**

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur du cimetière.

## **Article 40**

Les matériaux nécessaires pour les constructions et les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement dans les emplacements désignés par les services municipaux, lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé.

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques, ne devra être effectué sur les tombes riveraines.

## **Article 41**

Aucun enlèvement de terre, résultant de fouille dans le cimetière, ne pourra être effectué, sans que les services municipaux se soient assurés, au préalable, que ces terres ne contiennent aucuns restes, ni ossements humains. Les gravats, pierres, débris subsistant à l'achèvement des travaux, devront être recueillis et enlevés avec soin, de telle sorte que les abords de la concession soient laissés libres et nets.

## **Article 42**

Tous travaux sont interdits dans le cimetière, les dimanches et fêtes, sauf en cas d'urgence extrême et uniquement avec l'autorisation de l'administration communale.

## **Article 43**

Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et les signes funéraires de toutes sortes disposées sur les sépultures ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière, sans une autorisation expresse des familles. L'autorisation de la commune sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en cours de reprise.

## **Article 44**

Hors le cas d'affichage administratif, il est interdit d'apposer des affiches et autres panneaux publicitaires aux murs, tant intérieurs qu'extérieurs, ainsi qu'aux portes du cimetière.

## Titre X. – Divers

### Article 45

Le secrétaire de mairie, le commandant de la brigade de gendarmerie d'Abondance et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié à la mairie et à la porte du cimetière et dont une ampliation sera transmise à Madame la sous-préfète de Thonon-les-Bains.

Fait à VACHERESSE, le 28 août 2024

Le Maire,



Jean TUPIN-BRON